



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2015/49

### COPROPRIETE/ NOTIFICATIONS / MODALITES

**JE SUIS COPROPRIETAIRE. LE SYNDIC DE NOTRE IMMEUBLE PEUT- IL ADRESSER LES CONVOCATIONS A LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE PAR COURRIEL (EMAIL) ?**

La réponse est positive.

Un décret du 21 octobre 2015 adapte le droit de la copropriété à la dématérialisation des échanges et permet de procéder à des notifications et mises en demeure par voie électronique.

Cette nouvelle disposition vise donc non seulement la convocation à l'assemblée générale mais aussi, la notification du procès- verbal consécutif à celle-ci, ainsi que les envois de mises en demeure.

Jusqu'à présent, ces documents pouvaient être envoyés uniquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remis en mains propres ou expédié par fax. Ce dernier mode de transmission est désormais supprimé.

L'envoi par courriel (email) est optionnel puisqu'il n'est possible que si le copropriétaire a donné son accord. Cette décision n'est pas irrévocable puisque celui-ci peut revenir sur cette décision à tout moment.

Chaque copropriétaire qui a donné son accord doit notifier au syndic son adresse électronique. Ce dernier qui tient à jour la liste de tous les copropriétaires, doit dorénavant mentionner également l'adresse électronique de ceux qui ont donné leur accord.

Cette mesure concerne aussi bien les syndics professionnels que bénévoles.

Source : [Décret n° 2015-1325](#) 21 octobre 2015, JO 23 octobre 2015 / articles 32 et 64-1 à 65 du [décret n° 67-223 du 17 mars 1967](#).

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST

